

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC210

OBJET : CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE - DETECTION DES RESEAUX

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT la nécessité de repérer les réseaux d'une partie du complexe sportif des Taillis dans le cadre des travaux de construction d'un gymnase de gymnastique rythmique,

CONSIDÉRANT que la société Détect Réseaux est compétente pour réaliser cette mission,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De confier à la société Détect réseaux 69, 2 rue Roger Planchon 69 Vénissieux une mission de détection de réseaux au complexe sportif des Taillis.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation de 3 614,40 € TTC sera imputé au chapitre 20 compte 2031 fonction 321 du budget de la ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.